11 7bre 1876

TIMBRE 2/10 EN SUS 1F. 50c.

N° 463

Adjudication
des eaux et bailliées
de l'Eglise de Brélévenez

République Française
au nom du peuple Français

L'an mil huit cent soixante six sept.e ce jour onze Septembre à deux heures de l'après midi

Devant Me Yves Marie Derrien et son collègue notaires à Lannion (Côtes du Nord) soussignés

Ont Comparu

Messieurs 1° Julien le Bris trésorier
2° Joseph Jégou ; 3° François Mendic
4° Augustin Daniel, membres du conseil de la fabrique de l'Eglise succursale de Brélévenez

Tous propriétaires et cultivateurs demeurant en la commune de Brélévenez

Lesquels, auxquelles, après publications affiches et annonces tant en la commune de Brélévenez qu'à Lannion et dans les communes environnantes, nous ont requis de procéder à l'adjudication à l'enchère de feux au plus offrant et dernier encherisseur, des eaux à ferme, assurances et pouvoirs de congédier des biens ci après désignés appartenant à la fabrique de l'Eglise succursale de la commune de Brélévenez et établir pour cause, charges et conditions de la présentes adjudication ci après

1°. Les baux à assurances à pouvoir de congédier seront de neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours à la fin des assurances et baux encours à époque qui sera fixée avant l'ouverture des enchères pour chaque article

2°. Chaque adjudicataire tiendra les biens dont il se sera rendu adjudicataire savoir : les lieux, fonds et droits comme pré et simple fermier et les convenants à domaine congéable sous et de par la fabrique de Bieleveneg, propriétaire foncière ; et paiera annuellement le dix neuf Septembre à son trésorier à Brélevenez sans retenue ni diminution après chaque année de jouissance les prix de ferme et redevances convenancières. Les commissions seront payables le huit Novembre prochain

3°. Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les contributions et impositions quelconques créées ou à créer sur les articles à adjuger, sans reprise par ladite fabrique ni aucune diminution du prix ou de redevance

4°. Tous les bois existant sur les tenues et convenants qui seront ci après dénommés



dans lesquels sont compris les chataigniers noyers, prunniers, sapins, peupliers et autres bois fonciers appartiennent et appartiendront à la fabrique de Bretenez qui aura en tout temps le droit de faire planter et abattre ça et là sans indemnité à prétendre de la part des domaniers qui auront droit qu'aux bois figuants et courants, fruitiers simples et emondes de chênes sur fosses seulement

5°. Défense est faite aux adjudicataires de rien changer à l'état des lieux sans le consentement exprès et par écrit de ladite fabrique

6°. Chaque adjudicataire fournira à ses frais à la fabrique et à la première réquisition de son trésorier, une déclaration authentique de leurs tenants et aboutissants du domaine qui lui aura été adjugé et les adjudicataires des fermes un état des lieux à leur entrée, lequel ils seront tenus de rendre lors de leur sortie de jouissance en augmentation ou en diminution suivant qu'il y aura lieu

7°. Les adjudicataires renoncent pour toujours pour eux et leurs représentants à provoquer en aucun temps le remboursement

de leurs droits convenanciers et à profiter de ce
bénéfice résultant de la tacite reconduction quand
même ils resteraient en jouissance après l'expira
des présentes et ils consentent à être remboursés de le
droits convenanciers à dire d'experts à la fin de leur jouissa

8.e Les mêmes adjudicataires seront tenus de
jouir en bon père de famille des biens qui seront lobj
de la présente adjudication, sans pouvoir rien dégrade
ni détériorer

9.e Les adjudicataires fermiers ne pourron
sous-fermer en tout ni en partie les biens dont
ils seront restés adjudicataires, ni céder leur droit au
présente, sans le consentement par écrit des membre
du conseil de la dite fabrique sous peine de tous dépens
dommages intérêts

10.e Les frais faits avant ce jour pour parvenir
à l'adjudication des dits biens évalués une somme de Trente
francs seront au compte des adjudicataires répartis en
eux par portions égales, outre les frais, droits
et honoraires auxquels ces présentes donneront
ouverture, y compris ceux d'une grosse à délivrer
à la dite fabrique

Et tempérant auquel réquisitoire
M.r Derrien après avoir donné lecture aux
nombreuses personnes assemblées en son étude



sise à Lannion rue des Capucins N°. 9. des clauses et conditions ci dessus a procédé à la adjudication comme suit :

Article premier

Le bail de la Maison Saint Roch avec Jardin, située en Brelevenez, telle qu'elle est présentement jouie par Michel Caroff pour neuf années entières et consécutives qui commenceront à avoir cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent soixante six huit, en tout cas à la fin du bail en cours

Le prix de ferme sera payable d'avance

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de Quarante francs et l'enchère à un franc.

Un premier feu a été allumé et pendant la durée aucune enchère n'ayant été portée Me Derrien a déclaré que les biens faisant l'objet du dit article seraient mis de nouveau en adjudication à une époque qui sera ultérieurement fixée par les membres du conseil de fabrique de l'Eglise de Brelevenez

Article Deux

Le pouvoir de congédier et assurance de mettre congédié pendant neuf années qui commenceront

à prendre cours le Vingt neuf Septembre mil huit
cent soixante six huit ; en tout cas à la fin de t
l'assurance en cours, des droits convenanciers superfici
et réparatoires de Parc an Lis, situé en Brelevenez, à
la charge d'acquitter la rente foncière et convenancière
de Quinze francs l'an en argent

Les enchères ayant été déclaré ouvertes sur la mise à
prix pour commission Quatre cent trente cinq
francs et cinq francs l'enchère

Un premier feu a été allumé et pendant sa
durée une enchère a été portée par Yves Marie Dan
jeune homme majeur cultivateur demeurant à
Brelevenez et a fait valoir une somme de Quatre cen
quarante francs

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant
éteints sans nouvelle enchère, Me Derrien a
proclamé adjudicataire du pouvoir de congédier les dit
immeubles le dit Yves Marie Daniel, moyennan
la rente convenancière de quinze francs l'an, la
commission de Quatre cent quarante francs et le
autres charges de l'enchère. Le dit Daniel ici présen
et acceptant a signé après lecture : signé à la minute
Daniel

Article Trois

Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être

congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à avoir cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent soixante dix huit des droits convenanciers superficiels et réparatoires de parcelles sans Mezou Coch Huet située en Brelevenez à la charge de s'acquitter la rente convenancière de quinze francs bon

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix pour commission quarante trois francs et un franc ~~de~~ l'enchère

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée une seule enchère a été mise par M. François le Bouëdec épouse de Marie Yvonne Le Cozic cultivateur demeurant à Brelevenez a fait valoir quarante ~~trois francs~~ quatre francs

Trois autres feux consécutifs ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, ledit Me Derrien a proclamé adjudicataire sur pouvoir de congédier et de l'assurance dudit immeuble, ledit François le Bouëdec pour une commission de quarante quatre francs et s'acquitter de la rente convenancière de quinze francs bon et les charges de l'enchère ledit Bouëdec ici présent et acceptant a déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture

Article Quatre

Pouvoir de congédier et d'assurance qui commenceront à avoir cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent soixante dix huit, des droits convenanciers superficiels et

séparatoires de Parc Menguen en Brélevenez à la
charge d'acquitter annuellement la rente convenancière
de Dix Francs

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur
la mise à prix pour commission six cents francs et
l'enchère cinq francs

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée une
seule enchère a été portée par Yves Marie Ménou jeune
homme majeur propriétaire et cultivateur demeurant à
Brélevenez, agissant en pure nom, faisant et garantissant
pour Marie Françoise Briand veuve Joseph Ménou sa
mère, Marie Joseph, Annette et François Ménou,
célibataires demeurant à Brélevenez, Jeanne-Yvonne
Ménou veuve François Kerl tous cultivateurs demeurant
à Kerzel. Perrine Ménou épouse Guillerm de Brélevenez
Lequel Yves Marie Ménou au nom et es-qualités a fait
Valoir Six cent cinq francs. Trois autres feux consécutifs
ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère
le Sieur Me Derrien a proclamé ledit Ménou de la dite
assurance pour une commission de Six cent cinq
francs et l'acquit de la rente convenancière de Dix francs
Ledit Ménou présent et acceptant a signé après
lecture. Signé à la minute Ménou

Article Cinq

Sur avis de congédiés et assurance de neuf années

consécutives qui commenceront à courir le Vingt neuf Septembre mil huit cent soixante dix huit, ses droits convenanciers superficiels et réparatoires de Parc et Pré Coulpteau en Brelevenez à la charge d'acquitter la rente convenancière de Dix francs cinquante centimes

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur une mise à prix pour commission de Deux cent soixante six francs

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée aucune enchère n'ayant été mise, deux autres feux consécutifs ont été aussi allumés et se sont éteints ~~sans enchère~~ également sans enchère, Me Derrien a annoncé que l'assurance aurait le pouvoir de congédier des dits droits convenanciers serait remise en adjudication de nouveau à une époque qui sera ultérieurement fixée

Article Six

Assurance de neuf ans qui commenceront à avoir cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent soixante dix huit des droits convenanciers superficiels et réparatoires de Parquican Blis et Parc Kelang, situés en Brelevenez, à la charge d'acquitter la rente convenancière de neuf francs cinquante

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de Trois cent cinq francs pour la commission et

~~Les enchères~~

l'enchère à cinq francs

Un premier feu a été allumé et pendant la durée

Jean Le Cinéres, cultivateur à Brefeuzec a mis une

enchère et a fait celle savoir Cent six francs

Deux autres feux ayant été allumés ont brûlé

sans que personne ait encheri

Aussitôt ledit Me Derrien a

proclamé ledit Jean Cinéres adjudicataire de ladite

assurance pour une commission de Cent

six francs, acquit de la rente de neuf francs

et les charges de l'enchère

Ledit Jean Cinéres présent et acceptant a

signé après lecture. Suivi à la minute J. Cinéres

Article sept

Assurance de jouir et mettre congédié

pendant neuf ans qui commenceront à avoir cours

le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante

dix huit; les droits convenanciers de Parc et Toquel an

Flis Ben an Stang situé en Lannion à la charge

d'acquitter la rente convenancière de Trente cinq Francs

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la

mise à prix de Six cent cinquante cinq

francs de commission et l'enchère fixée à cinq

francs

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée une enchère a été portée par Mlle Annette Briant, propriétaire et cultivatrice à Lamnion agissant tant pour elle que au nom de Paul Anne et Jean Marie Briant ses frères et sa sœur, propriétaires et cultivateurs à Lamnion

Deux autres feux consécutifs ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère M. Derrien a proclamé ladite Annette Briante, es qualités adjudicataire de la dite assurance, pour une commission de Six cent soixante francs sacquite de la rente convenancière et les autres charges de l'enchère, et la dite Annette Briante présente a signé après lecture: Signé à la Minute et Briant

Les frais faits pour parvenir à cette adjudication et évalués trente francs sont répartis pour la perception des droits d'enregistrement par portions égales entre chaque lot; ce qui fait à chacun dix francs de frais préliminaires

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal, et ont tous les réquerants signé avec nous et notre collègue après lecture

La minute dument signée a été enregistrée à Lamnion le Dix neuf Septembre 1874 f. 100 r. c. 8. Reçu pour Deuxième lot un franc quarante huit centimes; Troisième lot quatre

Quarante huit centimes ; quatrième lot un franc soixante seize centimes. Sixième lot un franc, Septième lot Deux francs quarante huit centimes : Dixième un franc quatre vingts centimes. signé Meaume

En conséquence Le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Generaux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons signé et scellé les présentes

(Huit mots rayés nuls)

Pour première Grosse

Le Greffier

Vu